

PREFET AVEYRON

Arrêté n° du

**DIRECTION
DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**

Objet : Fermeture de la pêche dans la retenue du barrage de Sarrans.

Modificatif à l'arrêté n° 2013351-0007 du 17 décembre 2013 fixant les conditions du droit de pêche en eau douce dans le département de l'Aveyron pour l'année 2014.

LE PREFET DE L'AVEYRON

*Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite*

Vu le titre III du livre IV du code de l'environnement relatif à la pêche en eau douce et la gestion des ressources piscicoles,

vu l'arrêté réglementaire permanent fixant les conditions du droit de pêche en eau douce dans le département de l'Aveyron,

vu le cahier des charges pour l'exploitation du droit de pêche de l'Etat sur le Domaine Public Fluvial et sur le Domaine Privé de l'Etat,

vu l'arrêté préfectoral n° 2014036-001 du 05 février 2014 autorisant la vidange de la retenue de Sarrans,

vu la demande du président de la Fédération de l'Aveyron pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique,

vu l'avis du Délégué Interrégional Aquitaine – Midi - Pyrénées de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques,

vu l'avis de la société E.D.F-U.P centre / GEH Lot - Truyère,

vu l'avis favorable du directeur départemental des territoires,

Considérant la nécessité, en vue de protéger les différentes espèces de poissons, de réglementer l'exercice de la pêche en eau douce dans la retenue du barrage de Sarrans,

Considérant que les travaux concernant la nouvelle vanne de fond du barrage de Sarrans vont conduire à une diminution importante du volume d'eau de la retenue,

Considérant l'augmentation de la densité du poisson par volume d'eau, ayant pour conséquence de rendre vulnérable les espèces piscicoles à la capture par la pêche,

Considérant que l'abaissement du niveau de l'eau de la retenue va rendre l'accès dangereux pour les pêcheurs,

Sur la proposition du Secrétaire général de la Préfecture ;

ARRETE :

Article 1^{er} :

Sauf autorisation exceptionnelle, **la pêche de toutes les espèces piscicoles est interdite** dans la retenue du barrage de Sarrans, du **10 mars 2014 inclus au 30 avril 2015 inclus** et dans les limites suivantes :

- **Limite amont** : Ruisseau de Montignac située en rive gauche de la retenue de Sarrans et face au lieu – dit « La Taillade », commune de Neuvéglise.

- **Limite aval** : Jonction entre la berge naturelle et l'ouvrage de type "barrage-usine" de Sarrans.

La pêche reste ouverte en queue de la retenue de Sarrans, du ruisseau de Montignac au pont de Lanau situé sur la route départementale D921. (Voir carte annexée)

Article 2 :

Sur le secteur ou la pêche reste ouverte, la pêche au poisson vif, au poisson mort ou artificiel, à la cuiller et autres leurres susceptibles de capturer des brochets de manière non-accidentelle, à l'exception de la mouche artificielle, est interdite pendant la période d'interdiction spécifique de la pêche du brochet.

(Conformément à l'article R 436 – 7 du code de l'environnement, la pêche du brochet est autorisée du 1er janvier au dernier dimanche de janvier et du 1er mai au 31 décembre)

Article 3 :

Le public sera avisé par la Fédération de l'Aveyron pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique sur les sites Internet concernés et par voie de presse, des mesures de protection piscicole édictées par le présent arrêté.

La partie de la retenue fermée à la pratique de la pêche ainsi que le secteur restant ouvert, seront matérialisés par des panneaux apposés aux limites amont et aval et tout le long de la retenue, par les soins de la fédération de l'Aveyron pour la pêche et la protection du milieu aquatique.

Article 4 :

Le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois suivant sa publication.

Article 5 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture,
la sous préfète de Millau et le sous-préfet Villefranche de Rouergue,
le directeur départemental des territoires,
le colonel commandant du groupement de gendarmerie de l'Aveyron,
le directeur départemental de la sécurité publique,
les maires et adjoints,
les agents commissionnés de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques,
les agents commissionnés de l'Office National de la chasse et de la faune sauvage,
les gardes particuliers de la Fédération de l'Aveyron pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique et des Associations Agréées pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique,
les gardes champêtres et tous les officiers de police judiciaire,
sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture, publié et affiché dans toutes les communes du département de l'Aveyron.

Fait à Rodez le